

RAPPORT N° 91/6-05
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA S.E.D.RE.
POUR LA REALISATION DE SOIXANTE-QUINZE L.L.S. A MOUFIA
(OPERATION "TOUCOULEUR")

Conformément à la réglementation, la Société d'Equipement du Département de la REunion sollicite la garantie de la Commune pour l'emprunt de 28 516 723 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la réalisation de soixante-quinze Logements Locatifs Sociaux à Moufia (opération "Toucouleur").

Le taux actuariel sera celui en vigueur à la date du contrat.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 91/6-05
du Conseil Municipal
en séance du samedi 14 décembre 1991

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA S.E.D.RE.
POUR LA REALISATION DE SOIXANTE-QUINZE L.L.S. A MOUFIA
(OPERATION "TOUCOULEUR")

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/6-05 du Maire ;

Vu le rapport de Gilbert GERARD, Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Habitat, Urbanisme, et Finances ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Accorde à la Société d'Equipement du Département de la REunion la garantie sollicitée pour l'emprunt de 28 516 723 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de soixante-quinze Logements Locatifs Sociaux à Moufia (opération "Toucouleur").

ARTICLE 2

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 1991

